



Le Centre de formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Nantes Terre Atlantique est situé 5 rue de la Syonnaire – CS 60117 – 44817 SAINT HERBLAIN.
Le Numéro d'identité Etablissement SIRET est le 194 420 618 000 10
Les actions de formations sont déclarées sous le numéro de déclaration d'activité 52440418844 auprès du préfet de région des Pays de la Loire,
Le N° de certification QUALIOPFI : 2021/96572.1 et le N° de certification QUALIFORMAGRI : 2021/96591.1

Article 1 : Principe

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-13 du Code du travail et R 811-28 du Code rural, et fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de Nantes Terre Atlantique en date du 23/06/2020. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les usagers. Tout manquement à ce règlement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation du CFPPA et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'EPLEFPA Nantes Terre Atlantique et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

La formation peut avoir lieu, dans des locaux de l'EPLEFPA Nantes Terre Atlantique, dans des locaux extérieurs à ceux de l'EPLEFPA Nantes Terre Atlantique, dans les locaux mis à disposition. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, ce présent règlement s'impose à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Santé et sécurité

Il est interdit aux stagiaires de venir en formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées et produits illicites. En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 complété par la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé - Article 28 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, **il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.**

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, pourront être interdites. Les stagiaires non munis de chaussures ou de bottes de sécurité et de vêtements adaptés à l'activité pratique seront exclus des travaux organisés.

Article 5 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.



Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Compte tenu du statut d'établissement public, la loi sur la Laïcité s'impose, ainsi selon l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation les élèves et par extension, les stagiaires par l'instruction du gouvernement DGER/SDPFE/2014-856 du 23/10/2014 ne peuvent porter des signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Article 8 : Horaires de formation et assiduité

Les horaires de formation sont fixés par l'EPLEFPA Nantes Terre Atlantique et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Une fiche de présence doit être signée au début de chaque demi-journée (matin et après-midi) ou à chaque nouveau cours sur Sowesign. L'employeur ou le financeur est informé des absences.

Article 9 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse et signature du droit à l'image, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 10 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Est notamment interdite leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 11 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6552-8 du code du travail et l'article R811-28 du code rural reproduit à la suite

Article R6352-3 : « Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. »

« Article R6352-4 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. »

« Article R6352-8 – « Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise. »

« Article R811-28 - Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des stagiaires sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder quinze jours ; 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. »

Article 12 : Les autorités disciplinaires

Le Directeur du CFPPA :

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre du stagiaire relève de sa compétence exclusive. A l'issue de la procédure :

- Il peut prononcer seul, selon la gravité des faits, les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du centre, de l'hébergement ou de la restauration.



Il peut assortir les sanctions d'exclusion temporaire du centre, de l'hébergement ou de la restauration d'un sursis total ou partiel.

- Il peut assortir la sanction infligée de mesures de prévention ou de réparation, voir code du travail « les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont formellement prohibées art R 922 ».

Le directeur veille à la bonne application des sanctions prises par le conseil de discipline.

Le conseil de discipline :

Le conseil de centre érigé en conseil se réunit à l'initiative du directeur du CFPPA et sur convocation de son président.

- Il peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment et est seul à pouvoir prononcer une exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction définitive.

- Il peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.

- Il peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention ou de réparation.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

Article 13: Les recours contre la sanction

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de l'internat ou de la demi-pension de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire, qui décide après avis d'une commission régionale réunie sous sa présidence.

Le stagiaire dispose d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire à compter du moment où la décision disciplinaire lui a été notifiée.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au DRAF des Pays de la Loire, en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention ou de réparation l'assortissant.

Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Le recours contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de huit jours ou moins de l'internat et ou de la demi-pension :

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité disciplinaire concernée ou d'un recours non juridictionnel devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de deux mois à compter de leur notification

Article 14 : Diffusion

Le Règlement intérieur est mis à disposition sur le site Internet de l'établissement et au plus tard en début de formation Chaque stagiaire est invité à signer la preuve d'acceptation le premier jour de formation. Il est applicable dès sa parution sur le site Internet de l'organisme.

Article 15 : Représentation des stagiaires

Toute action de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures donnera lieu simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, sera organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après (Article R. 6352-9 à 12 du Code du Travail). Les délégués, élus pour la durée de leur formation, pourront présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. (Article R. 6352-13 à 15 du Code du Travail).